



6. LES INSTANCES JUDICIAIRES



Règlement sur les instances judiciaires de la F.L.H.

Art. 1.

Les organes judiciaires de la FLH sont:

- a) Le Tribunal Fédéral
- b) Le Conseil d'Appel

Art. 2.

Les membres de ces organes, appelés juges, sont désignés par l'Assemblée générale pour la durée de 2 ans. Pour chaque organe, les clubs doivent désigner une personne choisie pour ses connaissances juridiques ou en matière de handball. Ces personnes ne doivent pas nécessairement être affiliées à la FLH. Ils ne peuvent appartenir à aucun autre organe de la FLH. Les joueurs actifs et les arbitres ne peuvent pas être membres d'un organe judiciaire. Les clubs doivent annoncer leurs candidats au CA de la FLH dans les délais prévus par les statuts.

La liste des juges sera publiée par la FLH.

Art. 3.

En cas d'un litige, les points suivants sont à observer :

- 1) Le secrétariat de la FLH informe les parties d'un litige et fixe une date d'audience dans le délai prévu par l'article 28 (Tribunal Fédéral) et l'article 38 (Conseil d'Appel).
- 2) Le secrétariat de la FLH informe les juges de l'instance en question de la date d'audience qui dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures lui communiquent leur disponibilité ou non-disponibilité.
- 3) Les parties concernées par ce litige désignent chacune un juge parmi les juges disponibles de l'instance en question et en informent le secrétariat de la FLH.
- 4) Les deux juges choisissent un président sur la liste des juges disponibles de l'instance en question.
- 5) Les parties concernées sont convoquées d'office à la réunion des instances judiciaires par le secrétariat de la FLH.

Art. 4.

Si une personne convoquée par une instance judiciaire n'y donne pas suite, cette instance peut sanctionner la personne convoquée d'une amende ne dépassant pas 50,- €.

Art. 5.

Nul ne peut siéger comme membre d'une instance s'il a un intérêt direct ou indirect à l'issue du litige ou s'il a précédemment connu de l'affaire à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ou s'il a été appelé à donner son avis à son sujet.

Art. 6.

Les débats devant les instances judiciaires sont oraux, contradictoires et publics. Le délibéré est secret.

Commentaire :

Que veut dire : débats contradictoires et publics ?

- Tout le monde, même des personnes non affiliées, à l'exception des témoins, peuvent assister aux débats.



- Toute affaire présuppose au moins 2 parties.
- Les parties opposées doivent être présentes aux débats.
- Un témoin n'est jamais partie.
- Chaque partie à tour de rôle sera entendue.
- Les témoins doivent comparaître séparément, Le témoin qui a fait sa déposition peut rester dans la salle s'il le désire.
- Les parties assistent à la réunion jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire.

Que veut dire : délibéré secret

- Après les débats et l'enquête, seuls les juges composant la juridiction prennent part au délibéré.
- Tous les juges participant au délibéré sont tenus par le secret.

Art. 7.

Les jugements des organes judiciaires sont pris à la majorité absolue des juges composant la juridiction. Ils doivent être motivés. La notification se fait, endéans la huitaine à partir du prononcé du jugement, soit par publication au relevé officiel de la FLH, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique, soit par un rapport distinct aux parties concernées.

Art. 8.

Toute requête adressée par un club ou un organe de la FLH à une instance judiciaire doit être signée par deux membres de l'organe administratif suprême de celui-ci, dont nécessairement ou le président ou le secrétaire et envoyée par lettre recommandée et par courrier électronique à l'instance concernée de la FLH. Le secrétariat de la FLH transmet la requête sous forme de copie par lettre recommandée et par courrier électronique aux parties concernées.

Art. 9.

Toute requête présentée en première instance au tribunal fédéral ou encore en appel au conseil d'appel, ne pourra être discutée que si le cautionnement requis est versé à un des comptes de la fédération au plus tard la veille du jour prévu pour le déroulement des débats. Un versement ultérieur ne pourra plus être admis. Le montant du cautionnement pour le tribunal fédéral est de 50 €. Le montant du cautionnement pour le conseil d'appel est de 200 €.

Le Conseil d'Administration est dispensé de verser le cautionnement requis.

Art. 10.

Au cas où il sera donné intégralement droit à la requête de la partie demanderesse, le cautionnement lui sera remboursé.

Art. 11.

Lorsque la requête sera rejetée en tout ou en partie, l'instance judiciaire en question décidera d'un remboursement ou non du cautionnement.

La FLH paiera une indemnité de 50 €, frais de route inclus, à chaque juge par présence à une audience.

Art. 12.

Toute instance judiciaire devra prendre une décision face à un cas qui lui est soumis.

En cas de non-respect du délai et du non-paiement de la caution, la demande est d'office irrecevable. Tout vice de forme et toute irrecevabilité seront sanctionnés par une amende de 25 €.



Art. 13.

La partie demanderesse est limitée lors des débats oraux devant une instance judiciaire aux moyens qu'elle a employés dans sa requête écrite. La partie défenderesse peut étendre le débat à des moyens non-invoqués par la partie demanderesse, mais en rapport avec l'objet du débat, lorsqu'il s'agit d'une première instance.

Art. 14.

Les débats sont dirigés par le président désigné. Le pouvoir discrétionnaire du président se limite à la direction des débats. L'ensemble de la composition de l'instance judiciaire décidera de l'admissibilité des moyens de preuve supplémentaires, de témoignages de personnes ayant eu connaissance directe des faits débattus ou étant à même de donner un avis autorisé sur des questions de droit.

L'instance judiciaire pourra se servir de preuves vidéo, s'il en existe.

Art. 15.

Tout jugement d'une instance judiciaire est exécutoire le premier jour qui suit l'expiration du délai d'appel ou, s'il s'agit d'une décision de l'instance judiciaire supérieure, le premier jour qui suit celui de la notification.

Art. 16.

Pour le calcul de tout délai, il est référé à la date du courrier électronique certifiant la notification de la décision attaquée. La charge de la preuve de l'envoi de la décision attaquée repose sur la FLH.

Le secrétariat de la FLH est tenu d'informer par écrit les parties concernées ainsi que les clubs affiliés des décisions prises.

Art. 17.

Toute suspension prononcée par une instance judiciaire est applicable aux seuls rencontres nationales de championnat et de coupe suivant l'effet exécutoire.

Art. 18.

Lors de la fixation des peines et amendes, les instances judiciaires s'en tiennent au barème des amendes et sanctions et au code disciplinaire.

Art. 19.

En cas de nécessité, les suspensions seront reportées sur les saisons suivantes.

Art. 20.

Les décisions administratives à prendre en exécution des décisions judiciaires sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de ses commissions.

Art. 21.

Les instances judiciaires sont tenues de rédiger un jugement comportant :

- 1) la date,
- 2) la composition de l'instance judiciaire,
- 3) les parties présentes,
- 4) les témoins entendus,
- 5) la décision comportant les faits et la motivation.



Les instances judiciaires sont tenues de transmettre la décision prise au secrétariat de la FLH.

Le secrétariat de la FLH avise les clubs par courrier électronique.



Le Tribunal fédéral

Art. 22. Abrogé (AG 2019)

Art. 23.

Le tribunal fédéral siège composé de 3 (trois) juges désignés suivant l'article 2 et 3 du présent règlement.

Art. 24.

Le tribunal fédéral statue **en premier ressort** :

- sur les infractions aux statuts, règles, codes et règlements commises aux cours de rencontres qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction prévue par le code disciplinaire,
- sur les recours formulés contre une sanction prévue par le code disciplinaire,
- sur les réclamations et/ou protestations concernant les incidents survenus avant, pendant et après les rencontres, déposées par les clubs ou le CA de la FLH dans les formes et suivant la procédure prescrite par le code du handball, y compris les réclamations sur la qualification d'un joueur,
- sur les requêtes déposées par le CA de la FLH ou des clubs associés pour des faits en rapport avec le handball, mais n'étant pas survenus lors d'une rencontre,
- sur les cas de corruption active ou passive,
- sur les litiges financiers entre clubs ou entre la FLH et un ou plusieurs clubs à la demande d'une des parties intéressées,
- sur les recours formulés contre les décisions du Conseil d'administration pour cause de violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

Les requêtes contre les décisions du Conseil d'administration, de quelque importance qu'elles soient, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux statuts et règlements ne sont pas recevables.

Art. 25.

Toute procédure ne peut être engagée que sur la demande d'une des parties intéressées ou sur la base d'une feuille de match. Le CA de la FLH est autorisé à engager toute procédure qui lui semble nécessaire.

Art. 26.

Le tribunal fédéral doit se réunir au plus tard 7 jours après avoir été saisi d'une requête qui nécessite un jugement de sa part.

Les infractions, punies exclusivement d'amendes et sanctions prévues au «Barème des amendes» et sanctions et du «Code disciplinaire», sont sanctionnées par une ordonnance à rendre par le secrétariat de la FLH sur base de feuilles de match ou sur réquisitoire du Conseil d'administration.

Contre cette ordonnance pourra, endéans les 3 jours de la notification, être formé opposition par lettre recommandée et par courrier électronique à adresser au secrétariat de la FLH qui convoque les juges et les parties suivant la procédure prévue par l'article 3 du règlement sur les instances judiciaires.

Art. 27.

En cas d'infraction pouvant entraîner la suspension d'un joueur, celui-ci est convoqué à l'audience en question en même temps que les témoins éventuels et les arbitres.



Une copie du rapport des arbitres doit être envoyée par le secrétariat de la FLH au joueur convoqué par l'intermédiaire du club où il est affilié. Le club doit être en possession de la copie du rapport au moins trois (3) jours avant la date de l'audience en question.

Art. 28.

Les affaires tombant sous la compétence du tribunal fédéral qui n'en a pas été saisi par une inscription afférente sur la feuille de match, doivent être envoyées par la partie concernée ou par le Conseil d'administration de la FLH sous forme d'une lettre recommandée et par courrier électronique dans un délai de sept (7) jours, à partir de la date où les derniers faits sont survenus, au secrétariat de la FLH.

Art. 29.

La requête écrite au tribunal fédéral doit comprendre:

- a) l'objet de la demande,
- b) un résumé sommaire des faits évoqués,
- c) l'indication des textes et articles à l'appui de la requête,
- d) l'indication des moyens de preuve et la désignation des témoins.

Art. 30.

Le tribunal fédéral est seul compétent pour juger de la recevabilité de toute requête lui adressée.



Le Conseil d'appel

Art. 31. Abrogé (AG 2019)

Art. 32.

Le conseil d'appel siège composé des trois juges désignés suivant les articles 2 et 3 du présent règlement.

Art. 33.

Le conseil d'appel statue sur les recours formulés contre les décisions du tribunal fédéral.

Art. 34.

Tout associé (joueur ou club concerné) qui est directement ou indirectement visé dans un jugement a qualité pour relever appel. Le Conseil d'administration de la FLH est le seul organe de la fédération à avoir qualité pour interjeter appel.

Art. 35.

Les recours à introduire auprès du conseil d'appel doivent être envoyés au secrétariat de la FLH au plus tard 7 jours à partir de la notification de la décision attaquée, et ceci par lettre recommandée et par courrier électronique.

Art. 36.

Le recours auprès du conseil d'appel doit indiquer:

- a) la décision attaquée,
- b) l'objet et les moyens d'appel,
- c) un résumé sommaire des faits évoqués,
- d) les textes et articles invoqués,
- e) les moyens de preuve et les témoins.

Art. 37.

Le Conseil d'appel est seul compétent pour juger de la recevabilité de tout recours lui adressé.

Art. 38.

Le Conseil d'appel doit se réunir au plus tard 7 jours après avoir été saisi d'un recours qui nécessite un arrêt.

Art. 39.

La partie appelante et la partie intimée sont convoquées d'office à la réunion du conseil d'appel par le secrétariat de la FLH.

Art. 40.

L'appel et le délai d'appel ont un effet suspensif sur l'exécution des peines.

Art. 41.

Le conseil d'appel peut, soit confirmer la décision prise en première instance, soit la réformer en tout ou en partie.



Art. 42.

Le conseil d'appel est la dernière instance judiciaire de la FLH.